

Garantie limitée pour le purificateur d'air au charbon avec UV

POUR ENTRETIEN OU RÉPARATION EN VERTU DE LA GARANTIE :

Communiquez avec l'installateur ou un détaillant . Vous pourriez trouver le nom de l'installateur sur l'équipement ou dans votre trousse du propriétaire. Vous pouvez également trouver un détaillant en ligne à l'adresse www.cac-bdp-all.com.

Pour obtenir une assistance supplémentaire, communiquez avec : CAC/BDP, relation avec la clientèle, téléphone 1 888 695-1488.

ENREGISTREMENT DU PRODUIT : Enregistrez votre produit en ligne à l'adresse www.cac-bdp-all.com. **Conservez ce document pour vos dossiers.**

Numéro du modèle _____ Numéro de série _____
Date d'installation _____ Installé par _____
Nom du propriétaire _____ Adresse d'installation _____

CAC / BDP (ci-après, « la société ») garantit ce produit contre toute défaillance due à un vice de matériau ou de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien. Toutes les périodes de garantie débutent à la date d'installation initiale. Si une pièce s'avère défectueuse en raison d'un vice de matériau ou de fabrication durant la période de garantie applicable, la Société offrira gratuitement une pièce neuve ou réusinée, à sa discrétion, pour remplacer la pièce défectueuse. La Société pourra également, à sa discrétion, offrir un crédit correspondant au prix d'usine en vigueur d'une pièce neuve équivalente; ce crédit sera appliqué au prix d'achat au détail d'un produit neuf de la Société. Sauf disposition contraire dans la présente garantie, les obligations énoncées ci-dessus sont les seules obligations qui incombent à la Société en cas de défaillance d'un produit. Cette garantie limitée est soumise à l'ensemble des dispositions, conditions, limitations et exclusions énoncées ci-après et au verso (le cas échéant) du présent document.

APPLICATIONS RÉSIDENTIELLES

Cette garantie est offerte au propriétaire initial et aux propriétaires subséquents sous réserve des limites et des modalités énoncées dans Conditions de la garantie et les dispositions ci-dessous. La durée de la période de garantie limitée, selon la pièce concernée et le demandeur, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Produit	Garantie limitée (années)	
	Propriétaire initial	Propriétaires subséquents
Purificateur d'air au charbon avec appareil UV*	10 [†] (ou 5)	5 [‡]

*. Le noyau de charbon et l'ampoule UV sont exclus de la garantie.

†. Si dûment enregistré dans les 90 jours, autrement 5 ans (sauf en Californie, au Québec et dans les autres juridictions où les conditions d'enregistrement sont interdites, où l'enregistrement n'est pas requis pour obtenir des périodes de garantie plus longues). Voir les conditions de la garantie ci-dessous.

‡. Au Texas et dans d'autres juridictions, le cas échéant, la durée de la garantie du propriétaire subséquent correspondra à celle du propriétaire initial (10 ou 5 ans, selon l'enregistrement), tel que décrit dans la loi applicable.

AUTRES APPLICATIONS

La période de garantie est d'un (1) an pour toutes ces applications. La garantie s'applique au propriétaire initial seulement et n'est pas transférable aux propriétaires subséquents.

L'efficacité du purificateur d'air au charbon avec UV (UVCAPXXC2015) pour retirer Escherichia coli (>99 %), Staphylococcus epidermidis (>99,9 %), coronavirus 229E (95 %) et bactériophage MS-2 (>99,99 %) des surfaces traitées après 24 heures a été démontrée dans un test ASTM E3135-18 réalisé par un laboratoire tiers sous des conditions de température ambiante et d'humidité.

L'efficacité du purificateur d'air au charbon avec UV (UVCAPXXC2015) pour éliminer un agent pathogène en suspension dans l'air, le bactériophage MS-2, a été démontrée avec un taux de désintégration (k) de 0,162860 et un débit d'air purifié de 130,6 pi³/min en 60 minutes dans un essai de chambre effectué par un laboratoire tiers à l'aide d'une chambre de 28,5 m³ (1007 pi³) avec un écoulement d'air de 1220 pi³/min, une température d'essai située entre 23 et 25 °C (74 et 77 °F) et une humidité relative de 45,1 à 46,6 %.

RECOURS JUDICIAIRES : Le propriétaire **doit** aviser la société en envoyant un avis écrit, par courrier certifié ou recommandé, à CAC/BDP, Warranty Claims, P.O. Box 4808, Syracuse, New York 13221, faisant état du défaut ou de la plainte et demandant expressément la réparation, le remplacement ou la rectification du produit sous garantie, postée au moins trente (30) jours avant d'intenter une poursuite ou un recours.

Voir les conditions à la page suivante.

CONDITIONS DE LA GARANTIE :

1. Pour que l'acheteur original puisse obtenir une période de garantie plus longue comme indiqué dans le tableau sous la rubrique de l'acheteur original, le produit **doit** être dûment enregistré à l'adresse www.cac-bdp-all.com dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'installation originale. Dans les territoires où la validité de la garantie ne peut dépendre de l'enregistrement, l'enregistrement n'est pas exigé et c'est la période de garantie la plus longue qui s'applique.
2. Lorsqu'un produit est installé dans une maison neuve, la date d'installation est la date à laquelle le propriétaire a acheté la maison au constructeur.
3. Si la date d'installation initiale ne peut être vérifiée, la période de garantie commence quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fabrication du produit (établie selon le numéro de modèle et le numéro de série). Une preuve d'achat peut être demandée lors des interventions.
4. Les périodes de garantie limitée sur les pièces applicables aux propriétaires subséquents et indiquées dans le tableau ci-dessus ne nécessitent pas d'enregistrement.
5. Le produit doit être installé de façon adéquate par un technicien en chauffage et climatisation titulaire d'un permis.
6. La garantie ne s'applique qu'aux produits qui demeurent dans leur lieu d'installation initial.
7. L'installation, l'utilisation, l'entretien et la maintenance doivent être effectués normalement et conformément aux directives des instructions d'installation, du manuel de l'utilisateur et des données d'entretien de la Société.
8. Les pièces défectueuses doivent être renvoyées au distributeur par l'entremise d'une agence d'entretien et de réparation agréée aux fins de l'obtention d'un crédit.

LIMITATIONS DES GARANTIES : TOUTES LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES (Y COMPRIS LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES RELATIVES À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE) SONT LIMITÉES EN DURÉE À LA PÉRIODE DE CETTE GARANTIE LIMITÉE. CERTAINS ÉTATS OU PROVINCES NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE. IL EST DONC POSSIBLE QUE LES LIMITATIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS DANS VOTRE CAS. LES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS CE DOCUMENT SONT EXCLUSIVES ET NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES OU ÉTENDUES PAR UN DISTRIBUTEUR, UN REVENDEUR OU QUICONQUE.

CETTE GARANTIE NE COUVRE PAS :

1. Les coûts de main-d'œuvre et les autres coûts de diagnostic, de réparation, de démontage, d'installation, d'expédition, d'entretien ou de manutention des pièces défectueuses, des pièces de remplacement ou d'appareils neufs.
2. Les produits qui ne sont pas installés conformément aux normes d'efficacité régionales publiées par le Department of Energy.
3. Tout produit acheté sur Internet.
4. L'entretien normal décrit dans les instructions d'installation et d'entretien ou dans le manuel de l'utilisateur, incluant le nettoyage ou le remplacement des filtres et la lubrification.
5. Les défaillances, les dommages ou les réparations engendrés par une mauvaise installation, une mauvaise application, une utilisation abusive, un entretien inadéquat, une modification non autorisée ou une utilisation inadéquate.
6. Un refus de démarrage ou des dommages dus à des problèmes de tension, à des fusibles grillés, à des disjoncteurs ouverts, ou à l'insuffisance, à l'indisponibilité ou à l'interruption de l'alimentation électrique, du fournisseur de service Internet ou des services mobiles ou de votre réseau domestique.
7. Les défaillances ou les dommages qui résultent d'inondations, de vents violents, d'incendies, de la foudre, d'accidents, d'environnements corrosifs (rouille, etc.) ou d'autres conditions qui échappent au contrôle de la Société.
8. Les pièces non fournies ou désignées par la Société, ou les dommages qui résultent de leur utilisation.
9. Les produits installés à l'extérieur des États-Unis ou du Canada.
10. Les coûts d'électricité ou de combustible, ou une augmentation des coûts d'électricité ou de combustible, pour quelque raison que ce soit, incluant l'utilisation supplémentaire ou inhabituelle d'un chauffage électrique d'appoint.
11. **TOUT DOMMAGE MATÉRIEL OU COMMERCIAL, SPÉCIAL, INDIRECT OU CONSÉCUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.** Certains États ou provinces ne permettent pas l'exclusion des dommages indirects ou consécutifs; il est donc possible que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas dans votre cas.

Cette garantie vous confère des droits légaux spécifiques et peut éventuellement vous ouvrir d'autres droits en fonction des lois en vigueur dans chaque juridiction.